

**COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX**  
(Côtes d'Armor)

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**26/PSH 338**

**Portant interdiction d'accès et de stationnement des véhicules, sur l'espace situé entre la cale du pôle nautique et la zone technique de l'aire de Carénage, devant les portes de garage du centre nautique, à Saint-Quay-Portrieux.**

Thierry SIMELIERE, Maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,

- VU Le Code Pénal,
- VU Le Code de la Route,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La demande d'Eskale d'Armor.

**Considérant la nécessité d'interdire le stationnement et l'accès des véhicules, sur l'espace situé entre la cale du pôle nautique et la zone technique de l'aire de carénage, devant les portes de garage du centre nautique, quai Robert Richet, à Saint-Quay-Portrieux.**

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Le stationnement et l'accès à l'espace situé entre la cale du pôle nautique et la zone technique de l'aire de Carénage, devant les portes de garage du centre nautique, quai Robert Richet, à SAINT-QUAY-PORTRIEUX sont interdits, sauf aux véhicules du centre nautique.
- ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire conforme sera mise en place par le centre nautique.
- ARTICLE 3 :** Les dispositifs définis par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière.
- ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer, la Police Municipale de Saint-Quay-Portrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, 06 juillet 2026.

Le Maire,  
Thierry SIMELIERE.



Conformément à l'article L. 2131-7 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui sera publié ce jour.